



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2005/12  
12 avril 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES  
DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-septième session, 4-8 juillet 2005  
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE

Prescriptions en matière de marquage dans le cadre du transport  
des marchandises dangereuses

Flèches d'orientation apposées sur les marchandises de la classe 7

Communication du Dangerous Goods Advisory Committee (DGAC)

**1. Motifs**

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a examiné les modifications apportées à l'applicabilité des flèches d'orientation (voir l'annexe), adoptées à la réunion du Comité d'experts de l'ONU de décembre 2004.

Outre les exemptions dont font l'objet les colis de type B(U), B(M) ou C dans le nouveau paragraphe 5.2.1.6.1 d), l'AIEA est convenue que le marquage d'orientation ne doit pas être exigé pour trois autres types de colis de la classe 7, à savoir le type A et les types IP-2 et IP-3 destinés aux colis industriels. Les modèles de colis du type A doivent satisfaire, et ne présenter aucune fuite, à une épreuve de chute d'une hauteur de 9 m, leur orientation étant la plus dommageable. L'AIEA estime que l'orientation de ces colis n'est ni sûre ni peu sûre et qu'en conséquence les flèches d'orientation ne sont pas nécessaires. L'exigence du marquage

impliquerait que le colis doive être maintenu dans une certaine orientation pour éviter ou minimiser les fuites, alors que ce n'est pas le cas. Le marquage pourrait avoir l'effet non souhaité de miner la confiance en l'agrément de l'emballage.

D'autres colis de la classe 7 sont susceptibles de ne pas exiger de flèches d'orientation. L'AIEA envisage d'examiner, à une réunion ultérieure, l'applicabilité du marquage des modèles de colis agréés pour les matières fissiles (de types IP-2F, IP-3F, AF, B(U)F, B(M)F). Une fois cet examen achevé, le DGAC ou l'AIEA présentera, si besoin est, un autre document sur ce sujet.

## **2. Proposition**

Modifier le paragraphe 5.2.1.6.1 d) comme suit:

«Des matières radioactives de la classe 7 dans des colis de type A, de type IP-2 ou IP-3 destiné aux colis industriels ou de type B(U), B(M) ou C; ou».

---

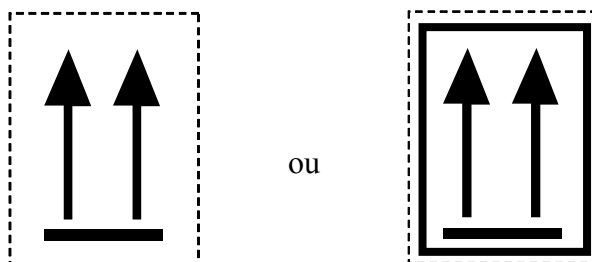
**Annexe (extraite du document ST/SG/AC.10/32/Add.1)**

5.2.1.6 Ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

«5.2.1.6 Sous réserve des dispositions du 5.2.1.6.1:

- les emballages combinés comportant des emballages intérieurs contenant des marchandises dangereuses liquides,
- les emballages simples munis d'évents, et
- les récipients cryogéniques ouverts conçus pour le transport de gaz liquéfié réfrigéré,

doivent être clairement marqués par des flèches d'orientation similaires à celles indiquées ci-après ou à celles conformes aux prescriptions de la norme ISO 780:1985. Elles doivent être apposées sur les deux côtés verticaux opposés du colis et pointer correctement vers le haut. Elles doivent s'inscrire dans un cadre rectangulaire et être de dimensions les rendant clairement visibles en fonction de la taille du colis. Les représenter dans un tracé rectangulaire est facultatif.



Deux flèches noires ou rouges sur un fond de couleur blanche ou d'une autre couleur suffisamment contrastée.  
Le cadre rectangulaire est facultatif.

5.2.1.6.1 Les flèches d'orientation ne sont pas exigées sur les colis contenant:

- a) des récipients à pression;
- b) des marchandises dangereuses placées dans des emballages intérieurs d'une capacité maximale de 120 ml et comportant entre l'emballage intérieur et l'emballage extérieur suffisamment de matière absorbante pour absorber totalement le contenu liquide;
- c) les matières infectieuses de la division 6.2 placées dans des récipients primaires d'une capacité maximale de 50 ml;

- d) des matières radioactives de la classe 7 dans des colis de type B(U) ou B(M) ou C; ou
- e) des objets qui sont étanches quelle que soit leur orientation (par exemple des thermomètres contenant de l'alcool ou du mercure, des aérosols, etc.).».

-----